



Conférence générale

41^e session, Paris 2021

41 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

41 C/30 Add.
8 novembre 2021
Original français

Point 7.1 de l'ordre du jour provisoire

TRIBUNAL ADMINISTRATIF : PROROGATION DE SA COMPÉTENCE

ADDENDUM

COMMENTAIRES DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU PERSONNEL DE L'UNESCO (AIPU)

PRÉSENTATION

Conformément au point 9.2.7 du Manuel des ressources humaines de l'UNESCO, l'Association internationale du personnel de l'UNESCO (AIPU) présente ses commentaires sur le document Tribunal administratif : prorogation de sa compétence.

1. L'AIPU soumet par la présente ses commentaires sur le document de l'Administration relatif au Tribunal administratif. La question de la prorogation de la compétence du Tribunal administratif est importante. En effet, il s'agit d'une instance qui ouvre, en cas d'échec ou de défaillance de notre système de justice interne, une voie de recours supplémentaire, constituant ainsi un garde-fou en cas de violation des droits du personnel.

Rémunération du personnel à Genève

2. L'AIPU salue la décision de l'Administration d'étendre aux membres du personnel de l'UNESCO les avantages reconnus par les jugements du TAOIT concernant la décision de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) de réduire le coefficient d'ajustement à Genève.



3001-2021/04-150

3. Néanmoins, comme soulevé par le document de l'Administration, le problème de l'écart de 7,5 % dans la rémunération mensuelle du personnel à Genève demeure, du fait que tous les organismes des Nations Unies à Genève n'ont pas appliqué les jugements du TAOIT.

4. Or, comme nous l'avons déjà souligné en notre qualité de Vice-Président de la Fédération des fonctionnaires internationaux des Nations Unies (FFINU), il faut réviser les règles et méthodes d'ajustement des postes en vue d'un système plus juste, transparent, simplifié et, surtout, lisible pour les membres du personnel. À ce titre, tout en saluant la décision de l'Administration de l'UNESCO, l'AIPU tient à exprimer sa préoccupation quant aux disparités de pouvoir d'achat qui subsistent dans le cadre juridique actuel entre les professionnels à Genève.

Réforme des statuts du Conseil d'appel

5. En ce qui concerne la procédure devant le Conseil d'appel, récemment modifiée, l'Administration fait état de l'ajustement des délais applicables afin de garantir l'équité. Elle mentionne l'instauration de délais plus stricts pour le dépôt des recours et des réponses. Toutefois, nous tenons à rappeler un point soulevé par l'AIPU et qui n'a pas été pris en compte lors de la réforme des Statuts du Conseil d'appel. En effet, le Statut révisé prévoit, à son paragraphe 24, un délai de 90 jours pour la réponse finale de la Directrice générale. Ce délai est bien trop long et ne saurait manquer d'être préjudiciable pour le personnel, raison pour laquelle l'AIPU avait proposé que le délai soit de 30 jours, option qui nous paraît bien plus raisonnable et que nous continuons de revendiquer.

6. L'AIPU doit également rappeler ses autres préoccupations quant à la réforme des Statuts du Conseil d'appel, en particulier, la réduction de la composition du Conseil d'appel à trois membres, dont un seul représentant du personnel. Ce dispositif constitue la négation d'un vrai débat. De plus, la participation des associations du personnel au procès se fait dorénavant « sous réserve de l'accord du requérant ». Si l'AIPU n'a aucune objection à ce que le requérant puisse refuser d'être individuellement défendu par les associations, nous ne pouvons en aucun cas accepter que les associations ne puissent participer aux audiences du Conseil d'appel où il nous revient de représenter le personnel dans son ensemble et non au titre de tel ou tel individu. Par ailleurs, nous avons demandé que les associations aient la possibilité de prendre la parole pendant le débat et regrettons que cette demande n'ait pas été retenue.

Déroulement des procès à distance

7. Concernant la possibilité de tenir des audiences à distance, nous comprenons que cette possibilité soit pratique pour l'Organisation, notamment en période de pandémie. Néanmoins, il faut veiller à ce que les droits de la défense soient scrupuleusement respectés lorsque de telles modalités sont adoptées pour rendre la justice.

Reconnaissance de la compétence du TAOIT

8. Au paragraphe 40 du document soumis par l'Administration, il est précisé que si l'UNESCO souhaitait reconnaître la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies tout en conservant sa juridiction en première instance, elle devrait abolir son Conseil d'appel sous sa forme actuelle et établir une procédure de première instance répondant aux normes de neutralité et d'indépendance du TANU. Une telle remarque est préoccupante car elle tend à insinuer que le Conseil d'appel, dans sa forme actuelle, ne peut être considéré comme présentant des garanties suffisantes d'indépendance et de neutralité.

9. En conclusion, l'AIPU souhaite exprimer son soutien à la prorogation de la compétence du TAOIT, qui constitue, selon nous, la juridiction la plus à même de protéger les droits, aussi bien procéduraux que substantiels, des membres du personnel de l'Organisation. Cette prorogation ne doit cependant pas se faire au détriment d'un système de justice interne efficace.

10. À ce titre, l'AIPU tient à rappeler qu'elle privilégie, avant tout, le règlement à l'amiable des différends et que, en sa qualité d'association du personnel, elle cherche à favoriser le dialogue afin de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes. Lorsque la recherche de compromis échoue, il est primordial que le Conseil d'appel joue pleinement son rôle en toute objectivité et impartialité en tant qu'organe de recours de l'Organisation. Il est important de rappeler que le nombre de cas perdus devant le TAOIT entraîne un coût significatif pour l'Organisation et nuit à son image. Quelles sont les actions concrètes que l'Administration envisage de prendre afin de diminuer ce nombre ? Respecter les règles qu'elle a, elle-même, établi serait un bon début.



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Conférence générale

41^e session, Paris 2021

41 C

41 C/30

15 octobre 2021

Original anglais

Point 7.1 de l'ordre du jour provisoire

TRIBUNAL ADMINISTRATIF : PROROGATION DE SA COMPÉTENCE

PRÉSENTATION

Contexte : Conformément à l'article 11.2 du Statut du personnel, la Directrice générale soumet à la Conférence générale un projet de résolution relatif à la prorogation de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT). La Directrice générale communique en outre les informations demandées par la Conférence générale dans sa résolution 40 C/80, et rend compte de l'examen en cours par les Nations Unies des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies.

Décision requise : Paragraphe 50.



Job: 202103035

Contexte

1. À sa 40^e session, la Conférence générale a décidé de renouveler, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021, la reconnaissance par l'UNESCO de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT) (résolution 40 C/80). Par cette même résolution, la Conférence générale a invité la Directrice générale à lui rendre compte de l'état d'avancement des propositions d'amendement au Statut du TAOIT, en cours d'examen à l'époque, portant sur les conditions permettant à une organisation internationale ayant reconnu la compétence du Tribunal de retirer sa déclaration de reconnaissance. La Conférence générale a par ailleurs prié la Directrice générale de lui rendre compte des « différentes voies possibles de règlement des litiges avec les membres du personnel de l'UNESCO »¹.

2. Le présent rapport donne un aperçu de l'état d'avancement des propositions d'amendement au Statut du TAOIT, ainsi que des évolutions récentes relatives à l'administration de la justice dans le régime commun des Nations Unies (ci-après le « régime commun ») intéressant l'UNESCO depuis la 40^e session de la Conférence générale. Le rapport décrit en outre les différentes voies possibles pour l'UNESCO concernant le règlement des différends avec le personnel, à savoir les options consistant à maintenir le statu quo, à reconnaître la compétence des tribunaux administratifs des Nations Unies ou à mettre en place une instance judiciaire ad hoc. Enfin, le Secrétariat soumet à la Conférence générale un projet de résolution relatif au renouvellement de la compétence du TAOIT, qui arrive à expiration le 31 décembre 2021, recommandant la prorogation de la compétence du Tribunal pour une période de six ans, conformément à la pratique antérieure.

Évolution des questions relatives à l'administration de la justice dans le régime commun

3. Conformément à la demande de la Conférence générale, cette partie présente le contexte de l'approbation récente par la Conférence internationale du Travail de nouveaux amendements au Statut du TAOIT. Le Secrétariat a également jugé nécessaire d'informer la Conférence générale des consultations en cours à l'échelle du système des Nations Unies concernant l'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies, qui ont été demandées par l'Assemblée générale des Nations Unies et qui pourraient avoir des incidences sur le fonctionnement actuel du système de justice interne de l'UNESCO.

(i) Amendements au Statut du TAOIT concernant le retrait de la déclaration de reconnaissance de compétence

4. En mars 2018, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT) a décidé d'examiner l'adoption de règles régissant la procédure de retrait de la déclaration de reconnaissance de la compétence du TAOIT, suite à la décision de certaines organisations de ne plus reconnaître la compétence du Tribunal². À l'époque, les juges du TAOIT avaient estimé que de telles décisions unilatérales de la part d'organisations internationales soulevaient d'importantes questions d'ordre juridique et stratégique et pouvaient être perçues comme la recherche de la juridiction qui leur serait la plus favorable³. Ils ont fait valoir qu'une telle décision « compromet tout autant l'apparence d'indépendance et d'impartialité du tribunal en question que celle du tribunal auquel elle [l'organisation internationale en question] décide de s'adresser »⁴. Ils ont également fait observer que, s'agissant du « tribunal « de substitution » choisi par l'organisation concernée, l'on pourrait avoir l'impression qu'il a été choisi parce qu'il est plus favorable à l'administration »⁵.

¹ Résolution 40 C/80 de la Conférence générale de l'UNESCO (26 novembre 2019).

² Document GB.332/PFA/12.1(Rev.), Annexe III, Conseil d'administration du BIT, 332^e session, 28 février 2018.

³ Document GB.334/PFA/12.1, Conseil d'administration du BIT.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

5. À sa 334^e session, tenue en octobre-novembre 2018, le Conseil d'administration du BIT a examiné des projets d'amendement au Statut du TAOIT portant sur les conditions permettant à une organisation internationale ayant reconnu la compétence du Tribunal de retirer sa déclaration de reconnaissance. Toutefois, à la lumière des premières consultations auprès des organisations reconnaissant la compétence du TAOIT, le Conseil d'administration du BIT a décidé de reporter à sa 335^e session l'examen de ces projets d'amendement⁶.

6. En novembre 2018 et février 2019, de nouvelles séries de consultations ont été menées avec les secrétariats des organisations reconnaissant la compétence du TAOIT. Lors de ces consultations, le Secrétariat de l'UNESCO a estimé que l'OIT ne pouvait pas imposer de façon unilatérale aux autres organisations des conditions de retrait de leur déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal et a souligné que tout accord à ce sujet nécessiterait l'approbation des organes directeurs des autres organisations. En outre, le Secrétariat de l'UNESCO a fait valoir que le Statut du TAOIT n'était pas l'instrument approprié pour fixer de nouvelles conditions de retrait.

7. À sa 335^e session, tenue en mars 2019, le Conseil d'administration du BIT a examiné une nouvelle version des amendements proposés, lesquels ont été révisés pour répondre aux préoccupations soulevées par les organisations membres⁷.

8. À sa 337^e session, en octobre-novembre 2019, le Conseil d'administration du BIT a tenu de nouvelles discussions sur les amendements proposés, soulignant la nécessité de mettre en place « une procédure de retrait claire et transparente qui codifierait la pratique actuelle sans créer de nouvelles obligations juridiques pour les organisations concernées »⁸.

9. Lors d'une nouvelle série de consultations avec les organisations membres, en 2020, le Secrétariat de l'UNESCO a réitéré sa position antérieure. Treize autres organisations ont exprimé un point de vue similaire, à savoir que la procédure de retrait devrait figurer dans un instrument distinct du Statut du TAOIT, et ont indiqué qu'elles devraient examiner attentivement si d'éventuels amendements au Statut pourraient recueillir leur approbation expresse.

10. Compte tenu des avis recueillis auprès de toutes les parties prenantes, le Conseil d'administration du BIT, à sa 341^e session (mars 2021), a examiné une nouvelle version révisée des amendements proposés⁹, laquelle précise notamment que le retrait de la déclaration de reconnaissance de la compétence du TAOIT n'est pas soumis à des « conditions juridiquement contraignantes »¹⁰. Un projet de disposition a également été proposé afin que toute décision de retrait soit confirmée par le Conseil d'administration du BIT à sa session suivant immédiatement la notification correspondante.

11. Le 15 mars 2021, le Conseil d'administration du BIT a approuvé le projet de résolution relatif aux amendements au Statut du TAOIT, lequel a été soumis à la Conférence internationale du Travail pour adoption. Le 18 juin 2021, la Conférence internationale du Travail a adopté la résolution ILC.109/X contenant les amendements au Statut du TAOIT¹¹. Cette résolution est reproduite en annexe au présent document.

⁶ Décision relative aux propositions d'amendement au Statut du Tribunal, Conseil d'administration du BIT, 8 novembre 2018.

⁷ Document GB.335/PFA/12/1, Conseil d'administration du BIT.

⁸ Document GB.338/PFA/11/1, Conseil d'administration du BIT. Selon la pratique en vigueur, les organisations qui souhaitent retirer leur déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal doivent fournir au Conseil d'administration du BIT des informations concernant les motifs du retrait et indiquer si des consultations ont été menées avec les Associations du personnel. La notification du retrait donne lieu à une décision du Conseil d'administration du BIT par laquelle ce dernier prend note de la décision et confirme que l'organisation concernée ne relève plus de la compétence du Tribunal.

⁹ Document GB.341/PFA/15/1, Conseil d'administration du BIT.

¹⁰ Ibid., paragraphe 8.

¹¹ ILC.109/Résolution X.

(ii) *Examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies*

12. Le Secrétariat estime nécessaire de rendre compte l'examen en cours, demandé par l'Assemblée générale des Nations Unies, des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies, dans la mesure où cet examen pourrait avoir des incidences sur la structure et le fonctionnement actuel du système de justice interne de l'UNESCO.

13. À titre d'information, il convient de rappeler que de nombreux membres du personnel de plusieurs organismes des Nations Unies ont contesté devant le TAOIT, ainsi que devant le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel des Nations Unies, les décisions administratives visant à appliquer la décision de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) de réduire le coefficient d'ajustement à Genève.

14. Le 3 juillet 2019, le TAOIT a rendu cinq jugements sur ces plaintes, annulant les décisions administratives correspondantes de cinq organismes des Nations Unies établis à Genève (jugements n° 4134-4138). Étant donné que l'UNESCO relève de la compétence du TAOIT, et bien qu'elle ne soit pas partie à ces affaires, elle a décidé d'étendre les avantages reconnus par ces jugements aux membres de son personnel en poste à Genève.

15. L'application des jugements du TAOIT par les organisations concernées a entraîné un écart de 7,5 % dans la rémunération mensuelle du personnel du cadre organique et de rangs supérieurs par rapport aux autres organismes des Nations Unies basés à Genève qui ont continué à appliquer la réduction du coefficient d'ajustement décidée par la CFPI en attendant le règlement des affaires en instance devant le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel des Nations Unies.

16. Le 27 décembre 2019, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 74/255 B dans laquelle elle « se déclare préoccupée par l'application de deux coefficients d'ajustement à Genève » et prie donc « le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination [CCS], de procéder à un examen des questions de compétence au regard du régime commun et de lui présenter ses constatations et des recommandations dès que possible ».

17. Aux fins de l'établissement du projet de rapport qui sera soumis à l'Assemblée générale, le Secrétariat de l'ONU a entamé des consultations avec diverses parties prenantes, notamment les fédérations du personnel, le secrétariat de la CFPI, le Conseil de justice interne, les tribunaux administratifs des Nations Unies et le TAOIT, ainsi que les organisations et institutions qui reconnaissent la compétence de ces tribunaux. Le Secrétariat de l'UNESCO a pris part à ces consultations aux cours desquelles il a présenté deux séries d'observations.

18. Le rapport du Secrétaire général de l'ONU¹² présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 75^e session, exposait, entre autres, quatre grandes options visant à promouvoir la cohérence judiciaire dans l'examen de la légalité des décisions et recommandations de la CFPI, à savoir : (a) le maintien du statu quo ; (b) des mesures non liées à la structure ou la compétence des tribunaux ; (c) des mesures impliquant des modifications générales des juridictions ; (d) des mesures impliquant des changements dans le jugement des affaires relatives à la CFPI.

19. En février 2021, le rapport du Secrétaire général a été examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui a estimé « qu'à ce stade, le rapport [était] trop préliminaire pour permettre de donner des indications sur la poursuite de l'élaboration de l'une des solutions » qui y sont proposées¹³.

¹² Document A/75/690, Examen initial des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général, 15 janvier 2021.

¹³ Document A/75/797, CCQAB, 4 mars 2021.

20. Entre-temps, le 19 mars 2021, le Tribunal d'appel des Nations Unies a rendu une série de jugements rejetant les appels dont il était saisi au motif qu'il n'était pas compétent pour examiner les décisions ou recommandations de la CFPI relatives au coefficient d'ajustement. Il a notamment souligné la différence considérable entre « les structures fondamentales dans le cadre desquelles chacun des organes judiciaires des Nations Unies et de l'Organisation internationale du Travail fonctionne », notant que, contrairement au TAOIT, il était soumis à des contraintes liées aux « caractéristiques juridictionnelles importantes » énoncées dans son Statut et dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui limitaient son champ de contrôle judiciaire.

21. Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 16 avril 2021, la résolution 75/245 B, par laquelle elle a prié « le Secrétaire général de présenter un nouveau rapport assorti de propositions détaillées et d'une analyse approfondie des solutions envisageables [pour assurer la cohérence dans le régime commun des Nations Unies], en donnant la priorité aux mesures impliquant des changements dans le jugement des affaires relatives à la Commission de la fonction publique internationale, décrites à la partie D de la section IV de son rapport, et aux mesures citées dans la partie B, relatives à l'examen des jugements rendus par les tribunaux et à l'établissement d'orientations par la Commission, ainsi qu'à l'accroissement des échanges entre les tribunaux, et de le lui présenter pour examen au plus tard à sa soixante-dix-septième session ».

22. Le nouveau rapport du Secrétaire général demandé par l'Assemblée générale des Nations Unies est en cours d'élaboration.

Différentes voies possibles pour le règlement des différends avec le personnel

23. La partie qui suit décrit les différentes voies possibles dont dispose l'UNESCO pour le règlement des différends avec le personnel, comme demandé par la Conférence générale.

24. Il convient tout d'abord de rappeler que les organisations internationales jouissent de privilèges et immunités destinés à en assurer le fonctionnement indépendant et efficace¹⁴. Parmi les immunités reconnues figure l'immunité de juridiction, qui empêche notamment les tribunaux nationaux de connaître des différends auxquels les organisations internationales sont parties, notamment les différends en matière d'emploi. Nonobstant ces privilèges et immunités, les organisations internationales sont tenues, en vertu du droit international, d'établir un mécanisme de recours pour les membres du personnel. À cet égard, la Cour internationale de Justice a estimé que le fait de laisser les fonctionnaires sans mécanisme de règlement des différends n'était « guère compatible » avec la Charte des Nations Unies¹⁵. De même, le TAOIT a estimé que c'était un principe général du droit international que tout agent ait droit, en cas de litige avec son employeur, à la garantie d'un recours contentieux¹⁶.

¹⁴ Dans le cas de l'UNESCO, ces immunités découlent de l'article XII de son Acte constitutif, aux termes duquel « *Les dispositions des articles 104 et 105 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies relatives au statut juridique de cette Organisation, à ses privilèges et immunités s'appliquent également à la présente Organisation* », de l'article III de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, selon lequel « *Les institutions spécialisées, leurs biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où elles y ont expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution* », ainsi que de tout accord bilatéral que l'UNESCO peut conclure avec un État membre.

¹⁵ Cour internationale de Justice, *Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité* : « [...] si l'Organisation des Nations Unies laissait ses propres fonctionnaires sans protection judiciaire ou arbitrale pour le règlement des différends qui pourraient surgir entre elle et eux, ce ne serait guère compatible avec les fins explicites de la Charte [des Nations Unies], qui sont de favoriser la liberté et la justice pour les êtres humains [...] ».

¹⁶ TAOIT, Jugement n° 122 : « *Si le Statut du personnel d'une organisation n'est, dans son ensemble, applicable qu'aux seules catégories d'agents qui y sont expressément dénommées, certaines de ses*

25. Les organisations internationales ont mis en place différents mécanismes pour le règlement des différends en matière d'emploi. La présente section décrit les trois principaux modèles de justice interne, mis en œuvre dans le système des Nations Unies, pour lesquels l'UNESCO pourrait opter pour le règlement de ces différends, à savoir le système du TAOIT, le système judiciaire à deux niveaux des Nations Unies ou l'option d'un tribunal administratif ad hoc.

(i) *Le système du TAOIT*

26. Le système de justice interne actuellement mis en œuvre par l'UNESCO, ainsi que par la plupart des institutions spécialisées des Nations Unies, consiste à reconnaître la compétence du TAOIT pour le règlement des différends avec le personnel.

27. Le TAOIT a été créé par la Conférence internationale du Travail le 9 octobre 1946. Au 23 août 2021, la compétence du TAOIT était reconnue par 57 organisations internationales, parmi lesquelles 54 organisations internationales intergouvernementales, dont 10 appliquant le régime commun des Nations Unies¹⁷ et trois appliquant ce régime à titre volontaire¹⁸. Le Tribunal est composé de sept juges nommés par la Conférence internationale du Travail sur recommandation du Conseil d'administration du BIT, pour une période de trois ans renouvelable. Les juges du TAOIT doivent jouir de la plus haute considération morale et posséder les qualifications requises pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires de leur pays. En pratique, le Tribunal tient généralement deux à trois sessions par an.

28. Depuis 1947, le TAOIT a tenu 132 sessions et rendu 4 564 jugements, dont 268 concernant l'UNESCO. Le Tribunal a été particulièrement actif ces 30 dernières années, 75 % de l'ensemble des jugements ayant été rendus après 1990, et 55 % après l'année 2000. Au cours de la période 2015-2019, le Tribunal a rendu 51 jugements concernant l'UNESCO avec un coût moyen de 18 000 dollars par affaire pour les frais administratifs. Conformément au budget approuvé pour l'exercice biennal 2020-2021, la provision pour le Tribunal a été fixée par la Conférence générale à 450 000 dollars.

29. Le TAOIT constitue la dernière instance auprès de laquelle les membres du personnel peuvent faire appel et n'examine les affaires qu'après épuisement des recours internes disponibles au sein de l'organisation concernée. Dans le cadre du système du TAOIT, une instance de recours interne, dont la composition peut varier en fonction du règlement intérieur de chaque organisation, procède à un premier examen du dossier. L'examen auquel procèdent les instances de recours interne est souvent de nature quasi judiciaire. En revanche, contrairement à un tribunal de première instance, ces organes n'ont pas le pouvoir de prendre des décisions contraignantes, mais émettent des recommandations qui sont ensuite soumises à l'examen, pour décision, du Chef de secrétariat de l'organisation concernée. La décision de ce dernier est alors considérée comme « finale » et

dispositions ne sont que la traduction, dans un texte écrit, de principes généraux du droit de la fonction publique ; ces principes correspondent de nos jours à des nécessités si affirmées et sont admis d'une manière si générale qu'ils doivent être regardés comme étant applicables à tous les agents ayant avec une organisation un lien autre que purement occasionnel et, par suite, comme ne pouvant légalement être méconnus dans les contrats individuels. Il en est ainsi notamment du principe selon lequel ces agents ont, en cas de litige avec leur employeur, droit à la garantie d'un recours contentieux ». Plus récemment, le TAOIT, dans son jugement n° 4313, a réaffirmé ce qui suit : « Le droit d'exercer un recours interne constitue en effet une garantie reconnue aux fonctionnaires des organisations internationales, qui s'ajoute à celle offerte par le droit à un recours juridictionnel ».

¹⁷ L'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale du tourisme (OMT), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Union internationale des télécommunications (UIT) et l'UNESCO.

¹⁸ La Cour pénale internationale (CPI), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC).

constitue ce qu'il est convenu d'appeler l'épuisement, par le membre du personnel, de toutes les voies de recours internes¹⁹.

30. Selon le cadre juridique de l'UNESCO, la décision finale est prise par le Directeur général à l'issue d'une procédure de recours interne en deux étapes. La première étape consiste en un recours administratif par lequel un membre du personnel qui souhaite contester une décision administrative soumet une demande de réexamen de ladite décision par le Directeur général. Lorsque le Directeur général a rendu sa décision, ou en l'absence de décision dans un délai prescrit, le membre du personnel peut porter sa réclamation à la deuxième étape du processus de réexamen en introduisant un recours auprès du Conseil d'appel.

31. Pour saisir le Conseil d'appel, le membre du personnel doit adresser un avis d'appel au Conseil d'appel, suivi d'un appel exposant ses arguments²⁰. L'Administration soumet alors une réponse à l'appel. Après réception des pièces soumises par les parties, le Conseil d'appel peut convoquer une audience. Le Conseil d'appel établit ensuite un rapport contenant ses recommandations au Directeur général, lequel prend une décision finale concernant l'appel.

32. Il convient de rappeler que l'UNESCO a depuis longtemps l'habitude de nommer un éminent juriste, souvent un juge national de haut rang, comme Président du Conseil d'appel. Le Président et son suppléant sont nommés par le Conseil exécutif. Lors de l'examen d'un recours, le Conseil d'appel se compose, outre le Président, de deux membres désignés par ce dernier à partir d'une liste de membres du personnel élus par l'ensemble du personnel de l'UNESCO et de deux autres membres du personnel désignés par l'Administration. Chaque membre du Conseil d'appel agit de manière indépendante et impartiale, et ne reçoit aucune instruction des parties à la procédure.

33. En ce qui concerne les frais financiers et de fonctionnement, les honoraires annuels du Président s'élèvent à 12 500 dollars des États-Unis et ceux de son suppléant à 2 500 dollars des États-Unis. Lorsqu'ils sont appelés à siéger *in praesentia*, l'Organisation rembourse leurs frais de voyage jusqu'à Paris et leur verse une indemnité journalière de subsistance à un taux correspondant à celui d'un Sous-Directeur général (ADG).

34. Il convient de noter que la procédure devant le Conseil d'appel a récemment fait l'objet de modifications. Le 25 novembre 2019, la Conférence générale a modifié l'article 11.1 du Statut du personnel, ainsi que les Statuts du Conseil d'appel, dans le but de rationaliser et de simplifier la procédure (résolution 40 C/74). Les délais applicables ont été ajustés afin de garantir l'équité et d'accélérer la procédure du Conseil d'appel, et ont fait l'objet d'une harmonisation entre les différentes catégories de personnel (personnel en poste au Siège et personnel en poste dans les bureaux hors Siège). Des délais plus stricts ont été instaurés pour le dépôt des recours et des réponses, ainsi que pour la tenue d'une audience. En outre, les audiences peuvent désormais se dérouler à distance ou en présence des intéressés, afin de faciliter la procédure, notamment pour les lieux d'affectation hors Siège. Le Président et les membres du Conseil d'appel peuvent assister aux audiences en personne ou à distance.

35. Les récentes modifications du cadre juridique et des Statuts du Conseil d'appel ont été complétées par des ajustements institutionnels supplémentaires. En réponse à une recommandation formulée par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) dans son rapport d'audit du 22 juin 2018, la responsabilité de représenter l'Organisation dans les affaires portées devant le

¹⁹ En juillet 2021, le Corps commun d'inspection (CCI) du système des Nations Unies a lancé un examen des « mécanismes internes de recours préalable à la saisine du tribunal à la disposition des fonctionnaires des entités des Nations Unies ». Cet examen a pour but d'évaluer si les mécanismes de recours internes existants, qui précèdent la saisine d'un tribunal, offrent des voies de recours adéquates et répondent aux objectifs fixés dans les cadres réglementaires applicables. Il devrait être achevé au printemps 2023, à l'issue des consultations et des contributions de toutes les parties prenantes.

²⁰ Il convient toutefois de noter que la jurisprudence du TAOIT permet aux anciens membres du personnel qui n'ont pas accès aux voies de recours internes de déposer une plainte directement auprès du Tribunal (jugement n° 4222, considérant 21).

Conseil d'appel a été transférée du Bureau de la gestion des ressources humaines (HRM) à l'Office des normes internationales et des affaires juridiques (LA). Cette nouvelle répartition des fonctions devrait permettre d'assurer la cohérence et l'efficacité de la gestion de toutes les phases de la procédure judiciaire, de réduire au minimum les risques juridiques pour l'Organisation et donc de réduire le nombre d'affaires portées devant le TAOIT. Ces nouvelles dispositions permettent également à HRM de se concentrer sur son rôle d'examen de la gestion en matière de décisions administratives.

(ii) *Le système judiciaire à deux niveaux des Nations Unies*

36. Une autre option consiste en la possibilité pour une organisation internationale d'adhérer au système à deux niveaux, entièrement judiciaire, des Nations Unies. Ce système a été instauré en 2009 conformément à la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 24 décembre 2008, en remplacement de l'ancien système comprenant des commissions paritaires de recours, des comités paritaires de discipline et le Tribunal administratif des Nations Unies (TANU) en place depuis 1949 (dont la structure ressemblait beaucoup au système actuel du TAOIT). Le système à deux niveaux comprend le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, composé de trois juges à temps complet et de six juges à mi-temps, et le Tribunal d'appel des Nations Unies, composé de sept juges. Le Tribunal du contentieux administratif fait office de tribunal de première instance, tandis que le Tribunal d'appel statue sur les recours introduits contre les jugements rendus par le Tribunal du contentieux administratif ou tout autre tribunal de première instance équivalent désigné par une organisation qui reconnaît la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies²¹. Contrairement au Tribunal du contentieux administratif, la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies est de nature corrective et se limite à l'examen d'éventuels vices entachant les jugements des tribunaux de première instance²². Pour ces deux tribunaux, les juges sont nommés par l'Assemblée générale des Nations Unies sur recommandation d'un organe indépendant : le Conseil de justice interne²³. Les juges doivent avoir une expérience judiciaire préalable²⁴. Le Tribunal d'appel des Nations Unies se trouve à New York, tandis que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies dispose de greffes à New York, Nairobi et Genève.

37. Bien que le système à deux niveaux ait été conçu principalement pour l'ONU, les Statuts permettent à d'autres organisations de reconnaître la compétence des deux tribunaux. Une organisation peut reconnaître la compétence du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies par le biais d'un accord spécial conclu avec le Secrétaire général de l'ONU, dans lequel doivent figurer des dispositions relatives à la participation de l'organisation aux arrangements administratifs visant le fonctionnement des tribunaux et à sa contribution aux dépenses de ces derniers²⁵.

38. Les organisations internationales peuvent également reconnaître la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies sans adhérer au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Cette possibilité semble être privilégiée par un certain nombre d'organismes des Nations Unies qui

²¹ Il convient de noter que les recours introduits contre des décisions du Comité permanent de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) font l'objet d'une procédure en une seule instance, directement devant le Tribunal d'appel des Nations Unies.

²² Jugement 2013-UNAT-321.

²³ Le Conseil de justice interne est chargé, entre autres, de communiquer ses vues et recommandations à l'Assemblée générale concernant deux ou trois candidats pour chaque poste vacant au Tribunal du contentieux administratif et au Tribunal d'appel, ainsi que sur la mise en œuvre du système d'administration de la justice. Il est composé de cinq membres : un représentant du personnel, un représentant de l'administration et deux juristes externes (nommés l'un par le personnel et l'autre par l'administration), ainsi qu'un juriste choisi par les quatre autres membres.

²⁴ Dix ans d'expérience judiciaire pour les juges du Tribunal du contentieux administratif, et 15 ans pour les juges du Tribunal d'appel.

²⁵ Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies, article 2 (10) ; Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, article 2 (5).

reconnaissaient auparavant la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies (TANU)²⁶, ainsi que par d'autres organisations qui ont cessé de reconnaître la compétence du TAOIT, tout en conservant leur propre mécanisme de recours interne. Néanmoins, cette situation a récemment soulevé des problèmes de conformité avec le Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies, notamment en raison de l'évolution de la jurisprudence de ce dernier²⁷. En effet, le Tribunal d'appel des Nations Unies a jugé dans plusieurs affaires récentes que la procédure devant certains mécanismes de recours internes ne répondait pas à l'exigence d'une « procédure de première instance neutre », qu'il considère comme une condition préalable à l'exercice de sa compétence, car ces mécanismes n'étaient chargés que de formuler des recommandations à l'intention du Chef de secrétariat, auquel appartient la décision finale²⁸. À la suite de cela, les organisations concernées ont dû entamer une réforme profonde de leurs mécanismes de recours internes pour se conformer à ces jugements. Par exemple, l'Organisation météorologique mondiale (OMM) a décidé d'abolir sa Commission paritaire de recours et de reconnaître la compétence du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies en tant que tribunal de première instance (il est intéressant de noter que le Tribunal du contentieux administratif a un siège permanent à Genève, où l'OMM a elle aussi son siège).

39. En 2021, l'ensemble du système à deux niveaux (c'est-à-dire les deux tribunaux) exerce sa compétence sur l'Organisation des Nations Unies (y compris le Secrétariat de l'ONU, les fonds et programmes, les tribunaux de l'ONU, les entités de recherche et de formation de l'ONU, les autres entités de l'ONU et la Cour internationale de Justice) et l'Organisation météorologique mondiale. Six organisations reconnaissent la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies uniquement, tout en conservant leurs propres mécanismes de première instance²⁹. La reconnaissance de la compétence du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies par une organisation requiert la participation de cette dernière au financement des juges à temps complet et à temps partiel du Tribunal du contentieux administratif. Selon les estimations, le coût moyen d'une éventuelle participation de l'UNESCO s'élèverait à 15 000 dollars par affaire portée devant le Tribunal du contentieux administratif et à 17 000 dollars par affaire portée devant le Tribunal d'appel des Nations Unies. Ces coûts sont considérablement plus élevés que le montant des ressources financières actuellement allouées au Conseil d'appel de l'UNESCO et au TAOIT³⁰.

40. Compte tenu de l'expérience passée d'autres organisations, il apparaît que si l'UNESCO devait reconnaître la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies, elle devrait abolir son Conseil d'appel sous sa forme actuelle et soit (i) établir une procédure de première instance répondant aux normes de neutralité et d'indépendance du Tribunal d'appel des Nations Unies, soit (ii) reconnaître la compétence du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Cela entraînerait nécessairement des modifications du cadre juridique en vigueur et de la structure

²⁶ C'est, par exemple, le cas de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et du Tribunal international du droit de la mer (TIDM).

²⁷ Article 2 (10) du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies.

²⁸ Le Tribunal d'appel des Nations Unies a fait ces constatations dans des jugements concernant l'Organisation météorologique mondiale (jugement 2020-UNAT-1031), l'Organisation de l'aviation civile internationale (jugement 2020-UNAT-1012), l'Organisation maritime internationale (jugement 2019-UNAT-957) et l'Autorité internationale des fonds marins (jugement 2021-UNAT-1089).

²⁹ L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM), le Fonds international de développement agricole (FIDA), le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Il convient de noter que l'UNRWA présente une spécificité, en ce qu'il a établi son propre tribunal de première instance (le Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA) tout en reconnaissant en parallèle la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies.

³⁰ Voir plus haut les paragraphes 28 et 33. La participation au système judiciaire à deux niveaux des Nations Unies peut également nécessiter la conclusion d'accords supplémentaires avec le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et le Bureau de l'aide juridique au personnel. De tels accords ont des coûts financiers distincts et nécessiteront d'apporter des modifications au cadre juridique de l'UNESCO.

actuelle du système de justice interne de l'UNESCO. Si cette option devait être étudiée plus avant, une analyse plus détaillée des incidences financières serait nécessaire³¹. Outre l'augmentation prévue des coûts administratifs, un renforcement considérable des ressources humaines existantes au sein de LA et de HRM serait nécessaire pour faire face aux lourdes exigences d'un système judiciaire à deux niveaux.

(iii) *L'option d'un tribunal administratif ad hoc*

41. Enfin, un troisième modèle de justice interne consiste à établir un tribunal ad hoc faisant office d'instance de dernier recours. Ce modèle est actuellement en vigueur au sein du Fonds monétaire international (FMI) et du Groupe de la Banque mondiale, qui ont mis en place leurs propres tribunaux administratifs. Les deux organisations suivent le modèle du TAOIT en ce sens que leurs tribunaux respectifs fonctionnent comme des organes judiciaires à un seul niveau. Avant de saisir ces tribunaux, le requérant doit avoir épuisé toutes les voies de recours non judiciaires, y compris les mécanismes de recours internes³².

42. Le Tribunal administratif de la Banque mondiale a été établi en 1980. Il est composé de sept juges, nommés par les Administrateurs à partir d'une liste de candidats désignés par le Président du Groupe de la Banque mondiale à l'issue d'une consultation appropriée. Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et doivent soit posséder les qualifications requises pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires, soit être des jurisconsultes dont la compétence est reconnue. Depuis 2010, le Tribunal administratif de la Banque mondiale a rendu 216 jugements et, en 2020, la provision budgétaire pour le Tribunal a été fixée à 2,5 millions de dollars.

43. Le Tribunal administratif du FMI a quant à lui été établi en 1994. Il se compose de cinq juges, dont son Président. Le Président est nommé par le Directeur général du FMI, après consultation de l'Association du personnel et avec l'approbation du Conseil d'administration, tandis que les autres membres sont nommés par le Directeur général à l'issue de consultations appropriées. Tous les juges doivent posséder les qualifications requises pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes dont la compétence est reconnue. Depuis sa création, le Tribunal administratif du FMI s'est prononcé à 82 reprises (jugements et ordonnances confondus).

44. Il convient de noter que, nonobstant leur statut d'institutions spécialisées des Nations Unies, ni le FMI ni le Groupe de la Banque mondiale n'appliquent le régime commun des Nations Unies, c'est-à-dire qu'ils n'intègrent pas dans leurs règles les normes, méthodes et dispositions communes recommandées par la CFPI en matière de conditions d'emploi du personnel. Compte tenu du cadre juridique différent dans lequel ces deux organisations opèrent, la mise en place d'un tribunal administratif ad hoc n'entraîne pas de risque d'incohérence ou de divergences dans l'application des recommandations de la CFPI. Ce n'est toutefois pas le cas d'autres organismes des Nations Unies, tels que l'UNESCO, qui ont accepté d'appliquer les décisions et recommandations de la CFPI et qui ont pour objectif primordial, en matière de politiques, d'assurer l'harmonie et la cohérence dans l'ensemble du système des Nations Unies.

³¹ À cet égard, il convient de noter que le Tribunal d'appel des Nations Unies se réunit habituellement à New York (occasionnellement dans d'autres lieux d'affectation de l'ONU) et que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies – qui tient souvent des audiences – n'est présent qu'à Genève, Nairobi et New York, ce qui pourrait avoir un impact sur les frais de fonctionnement afférents pour l'UNESCO.

³² Les voies de recours internes non judiciaires du FMI comprennent la demande d'examen administratif par le membre du personnel, qui peut être suivie de l'examen de l'affaire par un comité de griefs. À la Banque mondiale, il existe trois organes de recours internes : le Service d'examen par des pairs, le Comité administratif des prestations de retraite et le Panel de réexamen administratif de l'indemnisation des travailleurs.

Renouvellement de la reconnaissance de la compétence du TAOIT

45. Le Secrétariat soumet ci-après à la Conférence générale un projet de résolution relatif au renouvellement de la reconnaissance de la compétence du TAOIT. Compte tenu des éléments exposés plus haut dans le présent document, le Secrétariat recommande le renouvellement de la reconnaissance, par l'UNESCO, de cette compétence pour une période de six ans, conformément à la pratique établie.

46. Il convient de rappeler que le Secrétariat avait adressé une recommandation similaire à la Conférence générale à sa 40^e session. Après examen du rapport du Secrétariat, la Conférence générale avait cependant décidé de ne proroger la reconnaissance de la compétence du TAOIT que pour une période de deux ans, expirant le 31 décembre 2021, et avait demandé à la Directrice générale de lui soumettre le présent rapport.

47. La prorogation de la compétence du TAOIT est requise en vertu de l'article 11.2 du Statut du personnel, lequel dispose que « le Tribunal administratif agréé en vertu d'une décision que la Conférence générale réexaminera de temps à autre constituera la dernière instance auprès de laquelle les membres du personnel pourront faire appel d'une décision du Directeur général en invoquant l'inobservation des clauses de leur contrat ou de toute disposition pertinente du Statut du personnel ».

48. Comme indiqué précédemment, ainsi que dans les rapports antérieurs³³, la plupart des organismes des Nations Unies ayant leur siège en Europe reconnaissent la compétence du TAOIT. La Conférence générale de l'UNESCO a reconnu la compétence du Tribunal pour la première fois en 1953 et a depuis régulièrement renouvelé sa reconnaissance, le plus souvent pour des périodes de six ans, et à titre exceptionnel pour des périodes de deux ans³⁴.

49. Il convient de noter que tout changement concernant la compétence à l'égard des différends avec le personnel relevant de l'article 11.2 du Statut du personnel est susceptible d'entraîner d'importants changements quantitatifs et qualitatifs, quel que soit le nouveau modèle de justice choisi par l'Organisation. Ces changements doivent être soigneusement examinés et évalués avant toute décision.

Projet de résolution proposé

50. Compte tenu de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être adopter une résolution libellée comme suit :

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 41 C/30,

Décide de renouveler, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027, la reconnaissance par l'UNESCO de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT) à l'égard des affaires relevant de l'article 11.2 du Statut du personnel.

³³ Document 40 C/30, Rapport de la Directrice générale, *Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail : prorogation de sa compétence*, 7 novembre 2019.

³⁴ La reconnaissance n'a été renouvelée que pour une période de deux ans de 1996 à 2001 ([résolutions 28 C/32](#), [29 C/79](#) et [30 C/75](#)) et de 2020 à 2021 (résolution 40 C/80).

► Textes adoptés

Conférence internationale du Travail – 109^e session, 2021

Résolution concernant le Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

(18 juin 2021)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Consciente de la nécessité de modifier l'article II du Statut du Tribunal et son annexe afin de définir la procédure en vertu de laquelle une organisation ayant reconnu la compétence du Tribunal peut unilatéralement retirer la déclaration qu'elle a faite à cet effet;

Souhaitant harmoniser l'article III du Statut du Tribunal avec les meilleures pratiques en matière de répartition géographique et d'équilibre hommes-femmes dans la composition du Tribunal, ainsi qu'en matière de limitation de la durée du mandat des juges;

Souhaitant également garantir la continuité du service en cas de circonstances exceptionnelles et prévoir à cette fin la possibilité de maintenir en fonctions un juge dont le mandat arrive à expiration avant que la Conférence ait tenu session;

Notant que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le texte des amendements qu'il est proposé d'apporter au Statut du Tribunal et à son annexe ainsi que celui des mesures transitoires;

adopte les amendements ci-après au Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et à son annexe, ainsi que les mesures transitoires relatives à l'application de l'article III modifié du Statut:

STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Adopté par la Conférence internationale du Travail le 9 octobre 1946 et modifié par la Conférence le 29 juin 1949, le 17 juin 1986, le 19 juin 1992, le 16 juin 1998, le 11 juin 2008, et le 7 juin 2016 et le ... juin 2021.

[...]

ARTICLE II

[...]

5. Le Tribunal connaît en outre des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel des autres organisations internationales satisfaisant aux critères définis à l'annexe au présent Statut qui auront adressé au Directeur général une déclaration reconnaissant, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal à l'effet ci-dessus, de même que son Règlement, et qui auront été agréées par le Conseil d'administration. Toute organisation concernée peut retirer sa déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal au titre de la procédure exposée dans l'annexe.

[...]

ARTICLE III

1. Le Tribunal comprend sept juges, tous de nationalité différente. ~~Les juges sont des fonctionnaires au service de l'Organisation internationale du Travail non fonctionnaires du Bureau international du Travail, au sens de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.~~ Les juges sont des personnes jouissant de la plus haute considération morale et connues pour leur impartialité et leur intégrité, et doivent avoir exercé dans leurs États respectifs les plus hautes fonctions judiciaires ou réunir les conditions requises à cet effet. Ils doivent maîtriser l'une au moins des langues de travail du Tribunal et devraient disposer au minimum de compétences de base en ce qui concerne la compréhension écrite et orale de l'autre langue de travail. Il est dûment tenu compte de la répartition géographique et de l'équilibre hommes-femmes dans la composition du Tribunal. La composition du Tribunal doit permettre au Tribunal de rendre à tout moment des jugements dans ses deux langues de travail.

2. Sous réserve du paragraphe 3 ci-après, les juges sont nommés pour une durée mandat de trois-cinq ans, renouvelable une fois par la Conférence internationale du Travail. Si, pour une raison quelconque, la Conférence internationale du Travail ne tient pas session à l'expiration de ces mandats, les juges resteront en fonctions jusqu'à la session suivante de la Conférence et à l'adoption, par celle-ci, d'une décision sur cette question.

3. Si la durée maximale de nomination de quatre juges ou plus arrive à expiration la même année, la Conférence internationale du Travail peut à titre exceptionnel la prolonger pour deux d'entre eux, désignés par tirage au sort, pour une durée de trois ans.

4. Les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance et ne doivent recevoir aucune instruction ni être soumis à aucune contrainte. Les juges sont des fonctionnaires au service de l'Organisation internationale du Travail non fonctionnaires du Bureau international du Travail, au sens de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

35. Le Tribunal, pour siéger, doit être composé de trois juges, ou, dans des cas exceptionnels, de cinq juges, désignés par le président, ou des sept juges.

[...]

ANNEXE DU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. Pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail conformément au paragraphe 5 de l'article II de son Statut, une organisation internationale doit soit être de caractère interétatique, soit remplir les conditions suivantes:

- a) être manifestement de caractère international, en ce qui concerne sa composition, sa structure et son domaine d'activité;
- b) ne pas être tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires, et bénéficier de l'immunité de juridiction, laquelle doit être attestée par un accord de siège conclu avec le pays hôte; et
- c) être dotée de fonctions à caractère permanent au niveau international et offrir, de l'avis du Conseil d'administration, des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ces fonctions, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal.

2. Le Statut du Tribunal s'applique intégralement à ces organisations internationales, sous réserve des dispositions suivantes, qui, dans les causes intéressant l'une desdites organisations, sont applicables dans les termes qui suivent:

Article VI, paragraphe 2

Tout jugement doit être motivé. Il sera communiqué par écrit au Directeur général du Bureau international du Travail, au chef exécutif de l'organisation internationale faisant l'objet de la requête et au requérant.

Article VI, paragraphe 3

Les jugements sont rédigés en deux exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives du Bureau international du Travail et l'autre aux archives de l'organisation internationale faisant l'objet de la requête, où ils seront à la disposition de tout intéressé.

Article IX, paragraphe 2

Les frais occasionnés par les sessions ou audiences du Tribunal administratif seront à la charge de l'organisation internationale objet de la requête.

Article IX, paragraphe 3

Les indemnités accordées par le Tribunal sont supportées par le budget de l'organisation internationale objet de la requête.

3. Une organisation internationale peut retirer la déclaration par laquelle elle a reconnu la compétence du Tribunal conformément aux principes de bonne foi et de transparence. Elle informe le Directeur général de sa décision par une communication officielle qui devrait émaner de l'organe ayant pris la décision initiale de reconnaître la compétence du Tribunal ou d'un autre organe ayant aujourd'hui compétence pour prendre une telle décision, en réaffirmant son engagement à exécuter rigoureusement tout jugement relatif aux requêtes en instance et en indiquant, s'il y a lieu, les motifs du retrait, les autres moyens de recours envisagés pour régler les conflits du travail et les consultations éventuellement menées avec les organes de représentation du personnel avant l'adoption de la décision.

4. À la session suivant la notification, par l'organisation concernée, du retrait de sa déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal, le Conseil d'administration, après

consultation du Tribunal, prend note du retrait et confirme que ladite organisation ne relève plus de la compétence du Tribunal à compter de cette date ou de toute autre date postérieure convenue avec elle. Aucune nouvelle requête déposée contre l'organisation après la date effective du retrait ne sera examinée par le Tribunal.

* * *

Mesures transitoires

À titre transitoire, les juges nommés avant juin 2021 pourront, au terme de leur mandat en cours, être nommés à nouveau pour un mandat non renouvelable de sept ans.